

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. L'art. 1843-4 C. civ. ne s'applique pas à la cession résultant d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé.....	2
2. Responsabilité du commissaire aux comptes : les doutes sur la régularité d'une opération peuvent justifier un refus temporaire de certifier les comptes.....	2
3. Conditions de la responsabilité du dirigeant et associé majoritaire à raison d'une décision majoritaire préjudiciable à un tiers.....	2
4. Abus de minorité : le juge ne peut fixer le sens du vote du mandataire ad hoc désigné par lui.....	2

## Banque – Bourse – Finance

5. Adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.....	3
6. Gage des stocks la CA de Paris considère qu'il est possible d'opter pour un gage de droit commun en lieu et place du gage spécial des art. L. 527-1 et s. C. com.....	3
7. Le manquement de la société de bourse à ses obligations d'information, de mise en garde et de conseil engendre une simple perte de chance.....	4
8. Les deux premiers al. de l'art. L. 233-14, dans leur rédaction issue de la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007, sont conformes à la Constitution.....	4

## Fiscal

9. IS : relèvement des obligations de distribution des sociétés d'investissements immobiliers cotées.....	4
10. IS : l'achat d'une créance entre sociétés sœurs à un prix majoré constitue un acte anormal de gestion non déductible.....	5
11. IS : un impôt défavorisant les entreprises liées à des sociétés établies dans un autre Etat membre constitue une discrimination indirecte fondée sur le lieu du siège social.....	5
12. La loi nationale ne peut imposer de mesures qui aillent au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visant à assurer l'exacte perception de la taxe et à éviter la fraude.....	5

## Restructurations

13. Nullité de la période suspecte : l'exception à la nullité d'une consignation faite en période suspecte suppose une décision ayant force de chose jugée avant l'ouverture.....	6
14. Admission des créances : la réclamation dirigée contre un avis de mise en recouvrement émis par le Trésor est une instance en cours.....	6
15. La vente aux enchères publiques ordonnée par le juge-commissaire ne relève pas de la compétence du juge de l'exécution.....	6
16. Le jugement d'adjudication d'un immeuble est inopposable à la procédure collective s'il n'a pas été publié avant l'ouverture.....	7

## Immobilier – Construction

17. Bail commercial : opposabilité aux héritiers du copreneur solidaire d'un refus de renouvellement délivré au seul copreneur survivant.....	7
18. Bail commercial : incidence de la TVA dans l'évaluation de l'indemnité d'éviction.....	7
19. Révision du loyer du bail d'habitation : le seul paiement du loyer augmenté n'emporte pas renonciation à l'art. 17 d) L. 6 juil. 1989.....	7
20. Congé en matière de bail d'habitation : un délai de plus de 2 mois entre le nouvel emploi du locataire et le congé ne fait pas obstacle à la réduction du délai de préavis.....	8
21. L'art. L. 312-16 C. consom. interdit d'imposer à l'acquéreur de déposer une demande de crédit dans un certain délai.....	8
22. Un empiètement, quel qu'en soit l'auteur, fait obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté.....	8
23. Servitudes : l'action fondée sur les art. 671 et s. C. civ. ne peut être dirigée contre le locataire du fonds voisin.....	8
24. Indivision : la prescription de la nullité d'une vente consentie au mépris de l'art. 815-14 C. civ. court à compter de la connaissance de la vente.....	8

## Distribution – Concurrence

25. Loi relative à la consommation : consécration de l'action de groupe.....	8
26. Agent commercial : il ne peut être alloué une indemnité de préavis au mandant auquel est imputée la rupture du contrat.....	9
27. Distinction de la concurrence déloyale et du parasitisme.....	9
28. Pratiques anticoncurrentielles : conditions de prise en compte de l'appartenance de la société condamnée à un groupe pour majorer le montant de l'amende.....	10

## Social

29. Adoption définitive de la proposition de loi dite « Florange ».....	10
30. Publication de la loi relative à la formation professionnelle.....	10
31. Publication du décret autorisant les magasins de bricolage à ouvrir le dimanche.....	11
32. La représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral.....	11
33. Travail à domicile : l'employeur ne peut modifier l'organisation contractuelle du travail sans l'accord du salarié.....	11
34. Aucune clause du contrat ne peut valablement décider qu'une circonstance quelconque constituera en elle-même une cause de licenciement.....	11
35. Le CHSCT doit couvrir toute l'entreprise.....	11
36. Portage salarial : QPC sur l'art. 8, III, de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail.....	12

## Agroalimentaire

37. Bail rural : les art. L. 145-3 et L. 145-33 C. com. ne s'appliquent pas au loyer du bail emphytéotique prévu à l'art. L. 451-3 C. rur. p. m.....	12
38. Pas de QPC sur les art. L. 412-1 et L.412-7 C. rur. p. m. relatifs au droit de préemption du preneur à bail rural.....	12
39. La publicité des décisions de rétrocession est prescrite à peine de nullité sans que le demandeur ait à prouver un grief.....	13
40. Transparence : charge de la preuve de la destination des produits invoquée pour échapper à l'art. L. 441-2-1 C. com.....	13
41. Secteur des fruits et légumes frais : propositions de l'ADLC.....	13

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

42. Publication de la loi renforçant la lutte contre la contrefaçon.....	13
43. Publication de la loi autorisant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.....	13
44. Droit d'auteur : diffusion d'œuvres dans les chambres d'établissement thermal.....	14
45. Internet : n'est pas un acte de communication au public la fourniture de liens vers des œuvres librement disponibles sur un autre site.....	14

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **L'art. 1843-4 C. civ. ne s'applique pas à la cession résultant d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé** (*Com., 11 mars 2014*)

Les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, qui ont pour finalité la protection des intérêts de l'associé cédant, sont sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé.

2. **Responsabilité du commissaire aux comptes : les doutes sur la régularité d'une opération peuvent justifier un refus temporaire de certifier les comptes** (*Com., 18 fév. 2014*)

Ayant relevé que les commissaires aux comptes avaient eu des doutes sur la régularité d'une opération de cession immobilière qui avait notamment pour effet de priver l'une des sociétés du groupe d'une plus-value qu'elle s'était engagée auprès de l'administration à réinvestir dans de nouveaux logements sociaux et que l'annulation de cette opération aurait nécessairement eu une incidence sur les comptes des sociétés en cause, et que ces doutes n'ont été levés qu'ultérieurement à la suite d'une lettre d'un avocat aux Conseils, une cour d'appel a pu en déduire que le refus temporaire des commissaires aux comptes de certifier les comptes ne revêtait pas un caractère fautif.

3. **Conditions de la responsabilité du dirigeant et associé majoritaire à raison d'une décision majoritaire préjudiciable à un tiers** (*Com., 18 fév. 2014*)

Cassation, pour violation des articles 1382 et 1842 du Code civil, de l'arrêt qui, pour déclarer le président et actionnaire majoritaire d'une SAS responsable in solidum avec celle-ci de la violation d'une convention conclue par elle, retient qu'il a signé cette convention en sa qualité de dirigeant, qu'il ne pouvait ignorer l'obligation en cause, et qu'en prenant en sa qualité de majoritaire une décision (de modification d'une règle statutaire, n. d. a.) de nature à rompre ladite convention avant terme il s'est rendu complice de sa violation, sans rechercher si la décision de réunir l'AGE en vue de cette décision constituait de sa part une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé, de nature à engager sa responsabilité personnelle envers le tiers cocontractant de la société.

4. **Abus de minorité : le juge ne peut fixer le sens du vote du mandataire ad hoc désigné par lui** (*Com., 4 fév. 2014*)

Le juge qui, saisi d'un abus de minorité, désigne un mandataire ad hoc, ne peut fixer le sens du vote de ce dernier.

## Banque – Bourse – Finance

5. **Adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière** (*Ord. n°2014-158, 20 fév. 2014*)

L'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, prise sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, est parue au Journal officiel.

Elle a pour objet de transposer la directive dite « CRD IV », concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de mettre la législation française en conformité avec le règlement européen dit « CRR », concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, de rendre applicable aux sociétés de financement, avec les adaptations nécessaires, la directive précitée, et de transposer la directive dite « FICOD » concernant la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers.

6. **Gage des stocks : résistant à la Cour de cassation, la cour d'appel de Paris considère qu'il est possible d'opter pour un gage de droit commun en lieu et place du gage spécial des art. L. 527-1 et s. C. com.** (*CA Paris, 27 fév. 2014, inédit*)

En prévoyant à l'article 44 un régime propre à la garantie sur stocks consentie à un établissement de crédit par une personne dans le cadre de son activité professionnelle, le texte de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés n'interdit pas expressément de choisir de recourir au gage sans dépossession de droit commun prévu par l'article 11, étant observé que cette ordonnance, résultant de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à réformer le droit des sûretés, ne se situe pas dans un contexte de difficultés des entreprises, le régime propre imaginé pour le gage sur stocks se situant dans le livre cinquième du Code de commerce (« des effets de commerce et des garanties ») et non dans le livre sixième (« des difficultés des entreprises »).

L'examen du texte ne permet pas d'affirmer la volonté d'exclure les banques prêtant sur stocks du bénéfice du gage sans dépossession de droit commun accessible aux autres partenaires de l'entreprise, de sorte qu'il ne se déduit pas formellement du texte de l'ordonnance qu'après avoir défini le nouveau droit commun du gage sans dépossession à l'article 11, le législateur, aux termes de l'article 44 aurait été inspiré par la volonté d'instaurer parallèlement un régime protecteur spécifique aux entreprises. Il convient dès lors d'appliquer le principe d'interprétation selon lequel le doute et le silence profitent au régime du droit commun, lequel en l'espèce a été rénové.

Aucune disposition n'interdisant aux parties de choisir l'application du droit commun du gage, issu de la réforme de 2006, pour garantir un crédit consenti par un établissement financier à une personne dans le cadre de son activité professionnelle, les parties ont pu valablement choisir de se référer aux dispositions des articles 2333 et suivants du Code civil.

7. **Le manquement de la société de bourse à ses obligations d'information, de mise en garde et de conseil engendre une simple perte de chance** (*Com.*, 4 fév. 2014)

Le manquement de la société de bourse aux obligations d'information, de mise en garde et de conseil auxquelles elle peut être tenue à l'égard de son client prive seulement celui-ci d'une chance de mieux investir ses capitaux.

8. **Franchissement de seuil : les deux premiers al. de l'art. L. 233-14 C. com., dans leur rédaction issue de la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007, sont conformes à la Constitution** (*CC*, 28 fév. 2014)

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 du Code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier : « *À défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 233-7, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.* » et « *Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.* ».

D'une part, les atteintes au droit de propriété qui peuvent résulter de l'application de ces dispositions contestées n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; d'autre part, compte tenu de l'encadrement dans le temps et de la portée limitée de cette privation des droits de vote, l'atteinte à l'exercice du droit de propriété de l'actionnaire qui résulte des dispositions contestées ne revêt pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi ; par suite, les griefs tirés de l'atteinte au droit de propriété doivent être écartés.

Les dispositions contestées, qui ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

## Fiscal

9. **IS : relèvement des obligations de distribution des sociétés d'investissements immobiliers cotées** (*BOFIP*, 4 mars 2014)

L'article 33 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 prévoit que les sociétés d'investissements immobiliers cotées doivent désormais distribuer leurs bénéfices exonérés provenant des opérations de location à hauteur de 95 % et ceux provenant de cessions d'immeubles à hauteur de 60 % si elles optent pour l'exonération des bénéfices prévue à l'article 208 C du Code général des impôts.

De plus, cet article a précisé les conditions d'application et d'exonération de la retenue à la source prévue à l'article 115 quinquies du CGI sur les bénéfices réalisés en France par des sociétés étrangères.

Le modèle d'attestation à produire par les sociétés étrangères réalisant des bénéfices en France pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source est actualisé en conséquence.

**10. IS : l'achat d'une créance entre sociétés sœurs à un prix majoré constitue un acte anormal de gestion non déductible (CE, 10 fév. 2014)**

En déduisant de l'acquisition par la société d'une créance à prix majoré, l'existence d'une subvention intra-groupe devant figurer sur l'état ci-dessus mentionné et en écartant comme inopérante l'argumentation de la société requérante contestant la qualification d'acte anormal de gestion conférée à cette acquisition et, par suite, son caractère non déductible des résultats imposables de la société, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

**11. IS : un impôt qui défavorise les entreprises liées au sein d'un groupe à des sociétés établies dans un autre État membre constitue une discrimination indirecte fondée sur le lieu du siège social (CJUE, 5 fév. 2014)**

Les articles 49 TFUE et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un État membre relative à un impôt sur le chiffre d'affaires du commerce de détail en magasin qui oblige les assujettis qui constituent, au sein d'un groupe de sociétés, des « entreprises liées », au sens de cette législation, à additionner leurs chiffres d'affaires en vue de l'application d'un taux très progressif, et ensuite à répartir le montant d'impôt ainsi obtenu entre elles au prorata de leurs chiffres d'affaires réels, dès lors –ce qu'il appartient au juge de renvoi de vérifier– que les assujettis appartenant à un groupe de sociétés et relevant de la plus haute tranche de l'impôt spécial sont « liés », dans la plupart des cas, à des sociétés ayant leur siège dans un autre État membre.

**12. TVA : la loi nationale ne peut imposer de mesures qui aillent au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visant à assurer l'exacte perception de la taxe et à éviter la fraude (CJUE, 13 fév. 2014)**

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un assujetti procède à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures émises par un fournisseur lorsque, bien que la prestation ait été fournie, il s'avère qu'elle n'a pas été effectivement réalisée par ce fournisseur ou par son sous-traitant notamment parce que ces derniers ne disposaient pas des personnels, des matériels et des actifs nécessaires, que les coûts de leur prestation n'ont pas été justifiés dans leur comptabilité ou que l'identité des personnes ayant signé certains documents en tant que fournisseurs s'est révélée inexacte, à la double condition que de tels faits soient constitutifs d'un comportement frauduleux et qu'il soit établi, au vu des éléments objectifs fournis par les autorités fiscales, que l'assujetti savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans cette fraude, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Lorsque les juridictions nationales ont l'obligation ou la faculté d'opposer d'office les moyens de droit tirés d'une règle contraignante du droit national, elles doivent le faire par rapport à une règle contraignante du droit de l'Union telle que celle qui exige des autorités et des juridictions nationales qu'elles refusent le bénéfice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, s'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que ce droit est invoqué frauduleusement ou abusivement. Il appartient à ces juridictions, dans l'appréciation du caractère frauduleux ou abusif de l'invoque de ce droit à

déduction d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive 2006/112, afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci, ce qui requiert qu'elles fassent tout ce qui relève de leur compétence en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci.

La directive 2006/112, en exigeant en particulier, selon son article 242, de tout assujetti qu'il tienne une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration fiscale, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que l'État membre concerné, dans les limites prévues à l'article 273 de la même directive, exige de tout assujetti qu'il respecte à cet égard l'ensemble des règles comptables nationales conformes aux normes comptables internationales, pourvu que les mesures adoptées en ce sens n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visant à assurer l'exacte perception de la taxe et à éviter la fraude. À cet égard, la directive 2006/112 s'oppose à une disposition nationale selon laquelle le service est considéré comme fourni à la date où sont remplies les conditions de reconnaissance de la recette provenant de la prestation concernée.

## Restructurations

**13. Nullités de la période suspecte : l'exception à la nullité d'une consignation faite en période suspecte suppose une décision ayant force de chose jugée avant l'ouverture (Com., 11 fév. 2014)**

Il résulte de l'article L. 632-1, I, 5°, du Code de commerce, qu'il est fait exception à la nullité de la consignation effectuée en période suspecte si elle a été ordonnée judiciairement par une décision ayant acquis force de chose jugée antérieurement à l'ouverture de la procédure collective.

Ayant constaté que la consignation litigieuse avait été effectuée le 19 janvier 2007 en exécution d'une ordonnance de référé signifiée le 3 janvier 2007, passée en force de chose jugée antérieurement au jugement de liquidation judiciaire du 9 octobre 2007, une cour d'appel en a déduit à bon droit que cette consignation ne pouvait être annulée.

**14. Admission des créances : la réclamation dirigée contre un avis de mise en recouvrement émis par le Trésor est une instance en cours (Com., 11 fév. 2014)**

Le juge-commissaire saisi par le Trésor public d'une demande d'admission définitive, formée dans le délai de l'article L. 624-1 du Code de commerce, d'une créance déclarée à titre provisionnel et ayant postérieurement fait l'objet d'un titre exécutoire contre lequel le redevable a formé une réclamation doit seulement constater qu'une réclamation ou une instance est en cours.

Ayant relevé que la débitrice avait formé une réclamation contentieuse après l'avis de mise en recouvrement, une cour d'appel a, à bon droit, constaté qu'une instance était en cours.

**15. La vente aux enchères publiques ordonnée par le juge-commissaire ne relève pas de la compétence du juge de l'exécution (Com., 11 fév. 2014)**

La vente aux enchères publiques ordonnée par le juge-commissaire ne constitue pas une mesure d'exécution forcée dont les contestations relèvent de la compétence du juge de l'exécution, mais une



opération de liquidation des biens du débiteur, prise en application de l'article L. 642-19 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008.

Les recours contre les ordonnances du juge-commissaire prises en application de ce texte, doivent être formés conformément à l'article R. 642-37-3 du même Code.

**16. Le jugement d'adjudication d'un immeuble est inopposable à la procédure collective s'il n'a pas été publié avant l'ouverture** (*Com.*, 11 fév. 2014)

A défaut d'avoir été publié avant le jugement d'ouverture, le jugement d'adjudication est inopposable à la procédure collective et la répartition du prix de vente de la créance relève de la compétence du liquidateur judiciaire.

## Immobilier – Construction

**17. Bail commercial : opposabilité aux héritiers du copreneur solidaire d'un refus de renouvellement délivré au seul copreneur survivant** (*Civ. 3<sup>ème</sup>*, 19 fév. 2014)

Le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'un bail consenti à deux époux, juge que le refus de renouvellement du bail, délivré à l'épouse seule alors que son époux était décédé, n'est pas opposable aux héritiers de ce dernier et que le bail est donc renouvelé à leur égard, sans répondre aux conclusions de la société bailleuse soutenant que, le bail ayant été consenti solidairement aux époux preneurs, le refus de renouvellement délivré à l'épouse était opposable aux héritiers de son époux.

**18. Bail commercial : incidence de la TVA dans l'évaluation de l'indemnité d'éviction** (*Civ. 3<sup>ème</sup>*, 5 fév. 2014)

Il résulte de l'article L. 145-14 du Code de commerce que l'indemnité, égale au préjudice causé par le non renouvellement du bail qui comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, est déterminée suivant les usages de la profession.

Le fait qu'une indemnité réparatrice ne soit pas soumise à une taxe sur la valeur ajoutée ne fait pas, en soi, obstacle à la prise en compte pour sa fixation, d'éléments comptables arrêtés toutes taxes comprises et la détermination de la valeur marchande du fonds de commerce s'effectue selon les usages et modalités retenus dans la profession ou le secteur d'activité commerciale concernés.

**19. Révision du loyer du bail d'habitation : le seul paiement du loyer augmenté n'emporte pas renonciation à l'art. 17 d) L. 6 juil. 1989** (*Civ. 3<sup>ème</sup>*, 5 fév. 2014)

Le seul fait que le locataire ait payé sans protester un loyer augmenté de janvier 2008 à août 2009 ne peut caractériser une renonciation tacite au bénéfice des dispositions légales de l'article 17 d) de la loi du 6 juillet 1989.

20. **Congé en matière de bail d'habitation : un délai de plus de 2 mois entre le nouvel emploi du locataire et le congé ne fait pas obstacle à la réduction du délai de préavis** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 fév. 2014, même arrêt que ci-dessus*)

Ayant relevé que l'un des deux locataires avait perdu son emploi le 31 décembre 2008 puis retrouvé un nouvel emploi le 23 mars 2009, une cour d'appel en a déduit à bon droit que les locataires pouvaient, à l'occasion du congé délivré le 29 mai 2009, se prévaloir d'un délai de préavis réduit à un mois.

21. **Condition suspensive d'obtention d'un prêt : l'art. L. 312-16 C. consom. interdit d'imposer à l'acquéreur de déposer une demande de crédit dans un certain délai** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 12 fév. 2014*)

Les dispositions d'ordre public de l'article L. 312-16 du Code de la consommation interdisent d'imposer à l'acquéreur de déposer une demande de crédit dans un certain délai, cette obligation contractuelle étant de nature à accroître les exigences de ce texte.

22. **Un empiètement, quel qu'en soit l'auteur, fait obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 fév. 2014*)

Un empiètement, quel qu'en soit l'auteur, fait obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté.

Cassation de l'arrêt jugeant que si l'empiètement d'un propriétaire sur le fonds voisin fait obstacle à l'acquisition par celui-ci de la mitoyenneté, les auteurs de l'empiètement ne peuvent se prévaloir de cette règle pour faire obstacle à la faculté offerte aux propriétaires du terrain voisin par l'article 661 du Code civil.

23. **Servitudes : l'action fondée sur les art. 671 et s. C. civ. ne peut être dirigée contre le locataire du fonds voisin** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 fév. 2014*)

Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Ayant constaté qu'une personne occupait sans en être propriétaire le fonds sur lequel étaient plantés les arbres objet du litige, un tribunal en a exactement déduit que l'action dirigée contre elle sur le fondement des articles 671 et suivants du Code civil ne pouvait pas prospérer.

24. **Indivision : la prescription de la nullité d'une vente consentie au mépris de l'art. 815-14 C. civ. court à compter de la connaissance de la vente** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 mars 2014*)

L'action en nullité d'une cession de droits indivis opérée au mépris des dispositions de l'article 815-14 du Code civil, se prescrit par cinq ans, aux termes de l'article 815-16 du même Code ; cette prescription court à compter du jour où le coïndivisaire du vendeur a eu connaissance de la vente.

## Distribution – Concurrence

25. **Loi relative à la consommation : consécration de l'action de groupe** (*Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 ; Cons. const., 13 mars 2014, n° 2014-690 DC*)

La loi relative à la consommation est parue au Journal officiel.



Elle institue notamment une action de groupe, qui doit permettre la réparation des préjudices patrimoniaux individuels résultant des dommages matériels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles, à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services, ou encore à raison de certaines pratiques anticoncurrentielles (règles définies au titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Cette action comprend trois étapes : mise en cause de la responsabilité du professionnel par une association de consommateurs agréée devant la juridiction civile ; information des consommateurs concernés en vue de l'adhésion de ces derniers au groupe ; traitement judiciaire des éventuelles difficultés de mise en œuvre du jugement et des demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit. Une procédure simplifiée, applicable lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, permet au juge de condamner le professionnel à indemniser directement et individuellement les consommateurs intéressés, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.

La loi contient d'autres dispositions, relatives, notamment, à la notion de consommateur, à l'obligation d'information précontractuelle, aux conditions générales de vente, au démarchage et à la vente à distance, au crédit à la consommation, à l'assurance, aux moyens d'action en matière de protection économique du consommateur ainsi qu'en matière de sécurité et de conformité des produits, aux pouvoirs d'enquête et d'injonction de la DGCCRF, aux sanctions, aux achats par l'intermédiaire des opérateurs de communications électroniques, à la Commission d'examen des pratiques commerciales, et aux jeux d'argent en ligne.

Par décision du 13 mars 2014, le Conseil constitutionnel a validé la plupart des dispositions issues du texte, en particulier celles qui introduisent l'action de groupe. Sur ce dernier point, le Conseil a jugé, notamment, que l'application immédiate de ces dispositions ne leur conférerait pas un caractère rétroactif dès lors qu'elles sont relatives à la procédure par laquelle la responsabilité d'un professionnel à l'égard de consommateurs peut être judiciairement constatée et qu'elles ne modifient pas les règles de fond qui définissent les conditions de cette responsabilité. En revanche, le Conseil a censuré, notamment, l'article 67 du texte instituant un « registre national des crédits aux particuliers », au motif que ce registre portait une atteinte au droit au respect de la vie privée disproportionnée au but poursuivi.

**26. Agent commercial : il ne peut être alloué une indemnité de préavis au mandant auquel est imputée la rupture du contrat** (*Com., 4 fév. 2014*)

Il ne peut être alloué une indemnité de préavis au mandant auquel est imputée la rupture du contrat d'agent commercial, quand bien même il n'aurait commis aucune faute grave.

**27. Distinction de la concurrence déloyale et du parasitisme** (*Com., 4 fév. 2014*)

A la différence de la concurrence déloyale, qui ne saurait résulter d'un faisceau de présomptions, le parasitisme, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'une entreprise en profitant indûment des investissements consentis ou de sa notoriété, résulte d'un ensemble d'éléments appréhendés dans leur globalité.

**28. Pratiques anticoncurrentielles : conditions de prise en compte de l'appartenance de la société condamnée à un groupe pour majorer le montant de l'amende (Com., 18 fév. 2014)**

Les sanctions pécuniaires sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour fixer la sanction prononcée à raison de pratiques anticoncurrentielles commises par une société, retient qu'en raison de son appartenance à un groupe, dont le chiffre d'affaires est particulièrement important, cette société n'est pas fondée à se prévaloir de difficultés financières particulières affectant sa capacité contributive, alors que la cour d'appel a constaté que ladite société s'était comportée de manière autonome sur le marché et n'a pas recherché si elle avait la faculté de mobiliser les fonds nécessaires au règlement de la sanction auprès de son groupe.

Encourt également la cassation l'arrêt qui, pour fixer une sanction du même type, retient que l'appartenance de la société à un groupe, dont le chiffre d'affaires est particulièrement important, constitue une circonstance individuelle conduisant à en majorer le montant afin d'assurer son caractère à la fois dissuasif et proportionné, alors que la cour d'appel a constaté que ladite société s'était comportée de manière autonome sur le marché et n'a pas recherché si l'appartenance de cette société au groupe en question avait joué un rôle dans la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles ou était de nature à influencer sur l'appréciation de la gravité de ces pratiques.

## Social

**29. Adoption définitive de la proposition de loi dite « Florange » (TA n°309, 24 fév. 2014)**

La proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle, dite proposition de loi « Florange », a été définitivement adoptée le 24 février 2014 et fait désormais l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

Ce texte oblige notamment les entreprises d'au moins 1 000 salariés qui souhaitent fermer un site industriel à rechercher un repreneur, cette obligation étant sanctionnée par une pénalité pouvant atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

**30. Publication de la loi relative à la formation professionnelle (Loi n°2014-288, 5 mars 2014)**

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale est parue au Journal officiel.

Parmi diverses dispositions, elle prévoit la mise en place d'un compte personnel de formation, la simplification du financement de la formation professionnelle, le renforcement du dialogue social sur la Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) et la formation dans les entreprises et les branches, l'instauration, dans toutes les entreprises et tous les deux ans, d'un entretien sur les perspectives d'évolution professionnelle du salarié, l'aménagement du contrat de génération pour les

entreprises de 50 à moins de 300 salariés, le développement de la validation des acquis d'expérience (VAE), le renforcement de l'accompagnement des titulaires d'un contrat de professionnalisation, la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage pour une durée indéterminée, l'instauration de règles visant à la transparence des comptes des comités d'entreprise, l'assouplissement des règles de désignation d'un délégué syndical, ainsi que le renforcement du dispositif de contrôle de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

**31. Publication du décret autorisant les magasins de bricolage à ouvrir le dimanche** (*Décret n° 2014-302, 7 mars 2014*)

Le décret du 7 mars 2014 portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical, est paru au Journal officiel.

**32. La représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral** (*Soc., 19 fév. 2014, arrêt n°1 – arrêt n°2 – arrêt n°3 – arrêt n°4*)

La représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral, peu important que des contrats de travail de l'entreprise au sein de laquelle le syndicat est représentatif aient été transférés (*arrêts 1 et 2*), ou que l'entreprise au sein de laquelle le syndicat n'est, au contraire, pas représentatif, ait pris en location-gérance d'autres établissements où il a été reconnu représentatif (*arrêts 3 et 4*).

**33. Travail à domicile : l'employeur ne peut modifier l'organisation contractuelle du travail sans l'accord du salarié** (*Soc., 12 fév. 2014*)

Lorsque les parties sont convenues d'une exécution de tout ou partie de la prestation de travail par le salarié à son domicile, l'employeur ne peut modifier cette organisation contractuelle du travail sans l'accord du salarié.

**34. Aucune clause du contrat ne peut valablement décider qu'une circonstance quelconque constituera en elle-même une cause de licenciement** (*Soc., 12 fév. 2014*)

Aucune clause du contrat ne peut valablement décider qu'une circonstance quelconque constituera en elle-même une cause de licenciement.

Encourt la cassation une cour d'appel qui juge un licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, tout en relevant qu'aux termes de la lettre de licenciement, celui-ci était motivé exclusivement par l'application d'un article du contrat de travail prévoyant la rupture en cas de retrait du permis de conduire nécessaire à l'exercice de l'emploi.

**35. Le CHSCT doit couvrir toute l'entreprise** (*Soc., 19 fév. 2014*)

Tout salarié employé par une entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés doit relever d'un CHSCT.

Ayant constaté que la société en cause employait environ mille salariés répartis sur une quarantaine de sites et disposait d'un comité d'entreprise unique, un tribunal d'instance en a exactement déduit que la

décision de l'employeur de ne mettre en place de CHSCT que sur l'un de ces sites, le seul employant plus de cinquante salariés, alors que le CHSCT aurait dû couvrir toute l'entreprise, est irrégulière.

**36. Portage salarial : QPC sur l'art. 8, III, de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail (CE, 6 fév. 2014)**

Le Conseil d'Etat était saisi d'une demande de renvoi au Conseil constitutionnel de la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, aux termes duquel : « *Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2261-19 du Code du travail et pour une durée limitée à deux ans à compter de la publication de la présente loi, un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche dont l'activité est considérée comme la plus proche du portage salarial la mission d'organiser, après consultation des organisations représentant des entreprises de portage salarial et par accord de branche étendu, le portage salarial* ».

Il juge que le moyen tiré de ce que ces dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment à la liberté syndicale proclamée par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et au principe de participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail résultant du huitième alinéa du même Préambule, soulève une question présentant un caractère sérieux, et qu'il y a donc lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

## Agroalimentaire

**37. Bail rural : les art. L. 145-3 et L. 145-33 C. com. ne s'appliquent pas au loyer du bail emphytéotique prévu à l'art. L. 451-3 C. rur. p. m. (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 fév. 2014)**

Les dispositions des articles L. 145-3 et L. 145-33 du Code de commerce ne s'appliquent pas au loyer du bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-3 du Code rural et de la pêche maritime au terme duquel le preneur, titulaire d'un droit réel pendant sa durée, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement ni à indemnité d'éviction.

Cassation de l'arrêt faisant droit à la demande du preneur qui, se prévalant d'une augmentation de la valeur locative de plus de dix pour cent, sollicitait la révision et la fixation judiciaire du loyer.

**38. Pas de QPC sur les art. L. 412-1 et L.412-7 C. rur. p. m. relatifs au droit de préemption du preneur à bail rural (QPC., 13 fév. 2014)**

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article L. 412-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que l'article L. 412-7 du Code rural et de la pêche maritime portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus particulièrement au principe d'égalité devant la loi issu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et au droit de recours effectif devant une juridiction tiré de l'article 16 du même texte ?* ».

Elle considère que la question posée n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux dès lors, d'une part, que la différence de traitement résultant de l'exception au droit de préemption du preneur

prévue par l'article L. 412-1 du Code rural et de la pêche maritime est proportionnée à la finalité de la loi qui tend à établir un équilibre entre les intérêts du preneur et les intérêts familiaux des propriétaires, et d'autre part, que, s'agissant de l'article L. 412-7 du même Code, les garanties tant de forme que de fond qui entourent la procédure d'adjudication excluent l'exagération du prix et justifient qu'il ne soit pas prévu le même recours au juge que dans le cas de la vente amiable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

**39. La publicité des décisions de rétrocession est prescrite à peine de nullité sans que le demandeur ait à prouver un grief** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 fév. 2014*)

Les conditions de publicité des décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont prescrites à peine de nullité, sans que le demandeur à l'annulation ait à rapporter la preuve d'un grief.

**40. Transparence : charge de la preuve de la destination des produits invoquée pour échapper à l'art. L. 441-2-1 C. com.** (*Crim., 22 janv. 2014*)

A justifié sa décision de condamner une société pour avoir, en méconnaissance de l'article L. 441-2-1 du Code de commerce, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, conclu 130 contrats avec remise portant sur des fruits et légumes, sans engagement sur un volume d'achat et sans identification de celles de ces marchandises qui n'entraient pas dans les prévisions de ce texte pour ne pas avoir été vendues au consommateur à l'état frais, dès lors notamment qu'il appartenait à l'acquéreur distributeur bénéficiant d'avantages tarifaires de justifier de la destination des produits invoquée pour échapper à l'application des dispositions en vigueur.

**41. Secteur des fruits et légumes frais : propositions de l'ADLC** (*Aut. Conc., 14 fév. 2014*)

Dans un avis du 17 février relatif à la situation dans le secteur des fruits et légumes frais en France, l'Autorité de la concurrence émet un certain nombre de propositions destinées à remédier au fort déséquilibre des relations commerciales entre l'offre et la demande.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**42. Publication de la loi renforçant la lutte contre la contrefaçon** (*Loi n° 2014-315, 11 mars 2014*)

La loi du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon est parue au Journal officiel.

Elle contient principalement cinq chapitres, consacrés à la spécialisation des juridictions civiles en matière de propriété intellectuelle, aux dédommagements civils, à la procédure du droit à l'information, au droit de la preuve, et au renforcement des moyens d'action des douanes.

**43. Publication de la loi autorisant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet** (*Loi n°2014-199, 24 fév. 2014*)

La loi du 24 février 2014 autorise la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013.

44. **Droit d'auteur : diffusion d'œuvres dans les chambres d'établissement thermal** (CJUE, 27 fév. 2014)

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre excluant le droit pour les auteurs d'autoriser ou d'interdire la communication, par un établissement thermal qui opère comme une entreprise commerciale, de leurs œuvres, par la distribution délibérée d'un signal au moyen de récepteurs de télévision ou de radio, dans les chambres des patients de cet établissement. L'article 5, paragraphes 2, sous e), 3, sous b), et 5, de cette directive n'est pas de nature à affecter cette interprétation.

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas être invoqué par une société de gestion collective des droits d'auteur dans un litige entre particuliers afin d'écarter la réglementation d'un État membre contraire à cette disposition. La juridiction saisie d'un tel litige a cependant l'obligation d'interpréter ladite réglementation, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette même disposition afin d'aboutir à une solution conforme à l'objectif poursuivi par celle-ci.

L'article 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, ainsi que les articles 56 TFUE et 102 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui réserve la gestion collective des droits d'auteur relatifs à certaines œuvres protégées, sur le territoire de celui-ci, à une seule société de gestion collective des droits d'auteur, empêchant ainsi un utilisateur de telles œuvres, tel que l'établissement thermal en cause dans l'affaire au principal, de bénéficier des services fournis par une société de gestion établie dans un autre État membre.

Toutefois, l'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que constituent des indices d'un abus de position dominante, le fait pour cette première société de gestion collective des droits d'auteur d'imposer des tarifs pour les services qu'elle fournit, qui sont sensiblement plus élevés que ceux pratiqués dans les autres États membres, à condition que la comparaison des niveaux des tarifs ait été effectuée sur une base homogène, ou de pratiquer des prix excessifs sans rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie.

45. **Internet : n'est pas un acte de communication au public la fourniture de liens vers des œuvres librement disponibles sur un autre site** (CJUE, 13 fév. 2014)

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que ne constitue pas un acte de communication au public, tel que visé à cette disposition, la fourniture sur un site Internet de liens cliquables vers des œuvres librement disponibles sur un autre site Internet.

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre puisse protéger plus amplement les titulaires d'un droit d'auteur en prévoyant que la notion de communication au public comprend davantage d'opérations que celles visées à cette disposition.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.